
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Driver's Licence Regulation, amendment

Regulation 235/2006
Registered December 6, 2006

Manitoba Regulation 180/2000 amended
1 The Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 11.1(1) is repealed.

2(2) Subsection 11.1(3) is replaced with the following:

11.1(3) Clause (2)(b) does not apply to a person who also holds a class 6F licence and,

(a) if he or she first held it on or before December 15, 2006, who has held it for at least one year since he or she completed the requirements of the intermediate licence stage or progressed to the class 6F licence from a class 6A licence; or

(b) if he or she first held it on or after December 16, 2006, who has held it for at least three years since he or she completed the requirements of the intermediate licence stage or progressed to the class 6F licence from a class 6A licence.

11.1(3.1) Clause (2)(b) does not apply to a person who also holds a class 6F licence and before holding it was not a novice driver.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 235/2006
Date d'enregistrement : le 6 décembre 2006

Modification du R.M. 180/2000
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000.

2(1) Le paragraphe 11.1(1) est abrogé.

2(2) Le paragraphe 11.1(3) est remplacé par ce qui suit :

11.1(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas au titulaire d'un permis de classe 6F qui :

a) en a d'abord été titulaire au plus tard le 15 décembre 2006 pendant au moins un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou après être passé d'un permis de classe 6A à un permis de classe 6F;

b) en a d'abord été titulaire le 16 décembre 2006 ou après cette date, et ce, pendant au moins trois ans après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou après être passé d'un permis de classe 6A à un permis de classe 6F.

11.1(3.1) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas au titulaire d'un permis de classe 6F qui n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis.

2(3) Subsection 11.1(5) is replaced with the following:

11.1(5) Clauses (4)(b) and (c) do not apply to a person who also holds a subclass F licence of class 1 to 5 and,

(a) if he or she first held it on or before December 15, 2006, who has held it for at least one year since he or she completed the requirements of the intermediate licence stage or progressed to the subclass F licence from a subclass A licence; or

(b) if he or she first held it on or after December 16, 2006, who has held it for at least three years since he or she completed the requirements of the intermediate licence stage or progressed to the subclass F licence from a subclass A licence.

11.1(6) Clauses (4)(b) and (c) do not apply to a person who also holds a subclass F licence of class 1 to 5 and before holding the subclass F licence was not a novice driver.

3(1) Subsection 11.2(2) is replaced with the following:

11.2(2) A person who holds a subclass F licence of class 1 to 5 shall not, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a class 1 to 6 vehicle, off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor, if he or she

(a) completed the requirements of the intermediate licence stage or first progressed from a subclass A licence to a subclass F licence of class 1 to 5 on or before December 15, 2006, and has not held such a subclass F licence for at least one year since he or she completed the requirements or progressed; or

(b) completed the requirements of the intermediate licence stage or first progressed from a subclass A licence to a subclass F licence of class 1 to 5 on or after December 16, 2006, and has not held such a subclass F licence for at least three years since he or she completed the requirements or progressed.

2(3) Le paragraphe 11.1(5) est remplacé par ce qui suit :

11.1(5) Les alinéas (4)b) et c) ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui :

a) en a d'abord été titulaire au plus tard le 15 décembre 2006 pendant au moins un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou après être passé d'un permis de sous-catégorie A à un permis de sous-catégorie F;

b) en a d'abord été titulaire le 16 décembre 2006 ou après cette date, et ce, pendant au moins trois ans après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou après être passé d'un permis de sous-catégorie A à un permis de sous-catégorie F.

11.1(6) Les alinéas (4)b) et c) ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis.

3(1) Le paragraphe 11.2(2) est remplacé par ce qui suit :

11.2(2) Le titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui a de l'alcool dans le sang ne peut conduire un véhicule de classe 1 à 6, un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur ni en avoir la garde ou le contrôle :

a) s'il a répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou est passé d'un permis de sous-catégorie A à un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 pour la première fois au plus tard le 15 décembre 2006, mais n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an par la suite;

b) s'il a répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou est passé d'un permis de sous-catégorie A à un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 pour la première fois le 16 décembre 2006 ou après cette date, mais n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins trois ans par la suite.

3(2) Subsection 11.2(3) is amended

(a) in clause (a), by adding "before holding it" before "was not a novice driver"; and

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) held a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence and whose licence status before he or she held the equivalent licence the registrar considers was not equivalent to the status of a novice driver.

3(3) Subsections 11.2(4) to (6) are replaced with the following:

11.2(4) A person who holds a subclass F licence of class 1 to 5 shall not, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a class 1 to 6 vehicle, off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor, if he or she

(a) first received a subclass F licence of class 1 to 5 on or before December 15, 2006, after having held a designated out-of-province licence equivalent to class 1 to 5 and has not held the succession of licences for at least one year; or

(b) first received a subclass F licence of class 1 to 5 on or after December 16, 2006, after having held a designated out-of-province licence equivalent to class 1 to 5 and has not held the succession of licences for at least three years.

11.2(5) Clauses (2)(a) and (4)(a) do not apply to the operation or care and control of a class 6 vehicle or off-road vehicle by a person who also holds a class 6F licence and

(a) before holding it was not a novice driver; or

3(2) Le paragraphe 11.2(3) est remplacé par ce qui suit :

11.2(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au titulaire d'un permis de sous-catégorie A qui a d'abord été :

a) soit titulaire d'un permis de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F et qui n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis;

b) soit titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge être équivalent à un permis de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F, sans toutefois avoir, avant d'obtenir le permis équivalent, un statut correspondant, selon le registraire, à celui d'un conducteur débutant.

3(3) Les paragraphes 11.2(4) à (6) sont remplacés par ce qui suit :

11.2(4) Le titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui a de l'alcool dans le sang ne peut conduire un véhicule de classe 1 à 6, un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur ni en avoir la garde ou le contrôle s'il a :

a) d'abord reçu un tel permis au plus tard le 15 décembre 2006 après avoir été titulaire d'un permis désigné hors-province équivalent à un permis de classe 1 à 5 et s'il n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an;

b) d'abord reçu un tel permis le 16 décembre 2006 ou après cette date, et ce, après avoir été titulaire d'un permis désigné hors-province équivalent à un permis de classe 1 à 5, et s'il n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins trois ans.

11.2(5) Les alinéas (2)a) et (4)a) ne s'appliquent pas à la conduite, à la garde ni au contrôle d'un véhicule de classe 6 ou d'un véhicule à caractère non routier par le titulaire d'un permis de classe 6F qui :

a) n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis;

(b) if he or she first held it on or before December 15, 2006, has held it for at least one year since he or she completed the requirements of the intermediate licence stage or progressed to the class 6F licence from a class 6A licence.

11.2(5.1) Clauses (2)(b) and (4)(b) do not apply to the operation or care and control of a class 6 vehicle or off-road vehicle by a person who also holds a class 6F licence and

(a) before holding it was not a novice driver; or

(b) if he or she first held it on or after December 16, 2006, has held it for at least three years since he or she completed the requirements of the intermediate licence stage or progressed to the class 6F licence from a class 6A licence.

11.2(6) A person who holds a class 6F licence shall not, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a class 1 to 6 vehicle, off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor, if he or she

(a) completed the requirements of the intermediate licence stage or first progressed from a class 6A licence to a class 6F licence on or before December 15, 2006, and has not held such a class 6F licence for at least one year since he or she completed the requirements or progressed; or

(b) completed the requirements of the intermediate licence stage or first progressed from a class 6A licence to a class 6F licence on or after December 16, 2006, and has not held such a class 6F licence for at least three years since he or she completed the requirements or progressed.

b) en a d'abord été titulaire au plus tard le 15 décembre 2006 pendant au moins un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou après être passé d'un permis de classe 6A à un permis de classe 6F.

11.2(5.1) Les alinéas (2)b) et (4)b) ne s'appliquent pas à la conduite, à la garde ni au contrôle d'un véhicule de classe 6 ou d'un véhicule à caractère non routier par le titulaire d'un permis de classe 6F qui :

a) n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis;

b) en a d'abord été titulaire le 16 décembre 2006 ou après cette date, et ce, pendant au moins trois ans après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou après être passé d'un permis de classe 6A à un permis de classe 6F.

11.2(6) Le titulaire d'un permis de classe 6F qui a de l'alcool dans le sang ne peut conduire un véhicule de classe 1 à 6, un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur ni en avoir la garde ou le contrôle :

a) s'il a répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou est passé d'un permis de classe 6A à un permis de classe 6F pour la première fois au plus tard le 15 décembre 2006, mais n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an par la suite;

b) s'il a répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou est passé d'un permis de classe 6A à un permis de classe 6F pour la première fois le 16 décembre 2006 ou après cette date, mais n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins trois ans par la suite.

3(4) Subsection 11.2(7) is amended

(a) in clause (a), by adding "before holding the class 6F licence" **before** "was not a novice driver"; **and**

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) held a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 6F licence and whose licence status before he or she held the equivalent licence the registrar considers was not equivalent to the status of a novice driver.

3(5) Subsections 11.2(8) and (9) are replaced with the following:

11.2(8) A person who holds a class 6F licence shall not, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a class 1 to 6 vehicle, off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor, if he or she

(a) first received a class 6F licence on or before December 15, 2006, after having held a designated out-of-province licence equivalent to class 6 and has not held the succession of licences for at least one year; or

(b) first received a class 6F licence on or after December 16, 2006, after having held a designated out-of-province licence equivalent to class 6 and has not held the succession of licences for at least three years.

11.2(9) Clauses (6)(a) and (8)(a) do not apply to the operation or care and control of a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle, off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor by a person who also holds a subclass F licence of class 1 to 5 and

(a) before holding the subclass F licence of class 1 to 5 was not a novice driver; or

3(4) Le paragraphe 11.2(7) est remplacé par ce qui suit :

11.2(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas :

a) au titulaire d'un permis de classe 6A qui a d'abord été titulaire d'un permis de classe 6F et qui n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis;

b) au titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge être équivalent à un permis de classe 6F, lequel titulaire n'avait pas, avant d'obtenir le permis équivalent, un statut correspondant, selon le registraire, à celui d'un conducteur débutant.

3(5) Les paragraphes 11.2(8) et (9) sont remplacés par ce qui suit :

11.2(8) Le titulaire d'un permis de classe 6F qui a de l'alcool dans le sang ne peut conduire un véhicule de classe 1 à 6, un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur ni en avoir la garde ou le contrôle s'il a :

a) d'abord reçu un tel permis au plus tard le 15 décembre 2006 après avoir été titulaire d'un permis désigné hors-province équivalent à un permis de classe 6 et s'il n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an;

b) d'abord reçu un tel permis le 16 décembre 2006 ou après cette date, et ce, après avoir été titulaire d'un permis désigné hors-province équivalent à un permis de classe 6, et s'il n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins trois ans.

11.2(9) Les alinéas (6)a) et (8)a) ne s'appliquent pas à la conduite, à la garde ni au contrôle d'un véhicule de classe 1 à 5, d'un cyclomoteur, d'un véhicule de déplacement, d'un véhicule à caractère non routier, de matériel agricole, d'un engin mobile spécial ou d'un tracteur par le titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui :

a) n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis;

(b) if he or she first held the subclass F licence of class 1 to 5 on or before December 15, 2006, has held it for at least one year since he or she completed the requirements of the intermediate licence stage or progressed to a subclass F licence from a subclass A licence.

11.2(9.1) Clauses (6)(b) and (8)(b) do not apply to the operation or care and control of a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle, off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor by a person who also holds a subclass F licence of class 1 to 5 and

(a) before holding the subclass F licence of class 1 to 5 was not a novice driver; or

(b) if he or she first held the subclass F licence of class 1 to 5 on or after December 16, 2006, has held it for at least three years since he or she completed the requirements of the intermediate licence stage or progressed to a subclass F licence from a subclass A licence.

4 **Subsection 13(3) is amended by adding** "of the Act" **after** "section 265".

5(1) **Subsection 14(5) is amended by adding** "or *The Drivers and Vehicles Act*" **after** "the Act".

5(1) **Clause 14(6)(b) is amended by adding** "or *The Drivers and Vehicles Act*" **after** "the Act".

6(1) **Clause 15.1(1)(b) is amended by striking out** "subsection 16.3(2.1)" **and substituting** "subsection 22(3) of the *Driver Licensing Regulation* made under *The Drivers and Vehicles Act*".

b) en a d'abord été titulaire au plus tard le 15 décembre 2006 pendant au moins un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou après être passé d'un permis de sous-catégorie A à un permis de sous-catégorie F.

11.2(9.1) Les alinéas (6)b) et (8)b) ne s'appliquent pas à la conduite, à la garde ni au contrôle d'un véhicule de classe 1 à 5, d'un cyclomoteur, d'un véhicule de déplacement, d'un véhicule à caractère non routier, de matériel agricole, d'un engin mobile spécial ou d'un tracteur par le titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 qui :

a) n'était pas conducteur débutant avant d'obtenir ce permis;

b) en a d'abord été titulaire le 16 décembre 2006 ou après cette date, et ce, pendant au moins trois ans après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire ou après être passé d'un permis de sous-catégorie A à un permis de sous-catégorie F.

4 **Le paragraphe 13(3) est modifié par adjonction, après** « l'article 265 », **de** « du *Code* ».

5(1) **Le paragraphe 14(5) est modifié par adjonction, après** « du *Code* », **de** « ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

5(2) **L'alinéa 14(6)b) est modifié par adjonction, après** « du *Code* », **de** « ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

6(1) **L'alinéa 15.1(1)b) est modifié par substitution, à** « du paragraphe 16.3(2.1) », **de** « du paragraphe 22(3) du *Règlement sur les permis de conduire* pris en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

6(2) Subsection 15.1(3) is amended by striking out "subclause 1.3(2)(a)(i), (c)(i), (e)(i) or (g)(i)" and substituting "subclause 4(2)(a)(i), (c)(i), (e)(i) or (g)(i) of the *Driver Licensing Regulation*".

Coming into force

7 This regulation comes into force on the same day that *The Highway Traffic Amendment Act (Countermeasures Against Impaired Drivers and Other Offenders)*, S.M. 2005, c. 56, comes into force.

6(2) Le paragraphe 15.1(3) est modifié par substitution, à « au sous-alinéa 1.3(2)a)(i), c)(i), e)(i) ou g(i) », de « au sous-alinéa 4(2)a)(i), c)(i), e)(i) ou g)(i) du *Règlement sur les permis de conduire* pris en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route (contre-mesures visant les personnes ayant conduit avec les facultés affaiblies et d'autres contrevenants)*, c. 56 des *L.M. 2005*.